



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSENE

RÈGLEMENT NUMÉRO 299

AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 136 INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE FAÇON À MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 10-CH.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 136 intitulé Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 1 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raynald Caillouette, appuyé de Claire L. Bérubé et résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 136 portant le numéro 299 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : But du règlement

Le présent règlement a pour but de réduire la largeur minimale et la superficie des terrains destinés aux habitations unifamiliales et bifamiliales isolées dans la zone commerciale, service et habitation 10-CH.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4.1.4 "Normes minimales régissant les lots desservis"

Le tableau de l'article 4.1.4 est modifié pour les lots desservis par l'aqueduc et l'égout.

La partie réservée aux habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées est modifiée de la façon suivante ;

- À la suite de unifamiliale isolée les termes "sauf zone 10-CH" sont ajoutés.
- Une ligne supplémentaire "Zone 10-CH" est ajoutée et les chiffres 18,9, 30,0 et 567,0 sont inscrits vis-à-vis de la largeur minimale, profondeur minimale et superficie minimale.
- À la suite de bifamiliale isolée, les termes "Sauf zone 10-CH" sont ajoutés.
- Une ligne supplémentaire "Zone 10-CH" est ajoutée et les chiffres 18,9, 30,0 et 567,0 sont inscrits vis-à-vis de largeur minimale, profondeur minimale et superficie minimale.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Modification de l'annexe B "Cahier des spécifications", page 2.2 "Normes de lotissement"

La page 2.2 "Normes de lotissement" est modifiée pour ajouter au tableau L.P.S. à la suite de la lettre L, le chiffre 18,9 et à la suite de la lettre Y, le chiffre 567.

Vis-à-vis de la ligne Ha: unifamiliale isolée, dans la colonne 10-CH, les lettres LFY sont indiquées pour remplacer les lettres AFP.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



Vis-à-vis de la ligne Hb: bifamiliale isolée, dans la colonne 10-CH, les lettres LFY sont indiquées pour remplacer les lettres AFP.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone 10-CH

La zone 10-CH est localisée au sud-est de la rue Principale et de part et d'autre de la rue de l'Église, jusqu'au chemin de fer.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 2^e JOUR DU MOIS DE MARS 2009.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE MARS 2009.

GAÉTAN MICHAUD
MAIRE

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER